



الجمهورية الجزائرية  
الديمقراطية الشعبية

# الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، مراسيم  
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

## JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS  
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER  (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

**SOMMAIRE****CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX**

Décret présidentiel n° 08-51 du 2 Safar 1429 correspondant au 9 février 2008 portant ratification du protocole à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses Etats membres d'une part, et la République algérienne démocratique et populaire, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, fait à Luxembourg, le 24 avril 2007.....	3
---	---

**DECRETS**

Décret présidentiel n° 08-109 du 28 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 5 avril 2008 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères.....	12
Décret présidentiel n° 08-110 du 28 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 5 avril 2008 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère du commerce.....	12
Décret présidentiel n° 08-111 du 28 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 5 avril 2008 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la communication.....	13
Décret exécutif n° 08-106 du 28 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 5 avril 2008 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2008.....	13
Décret exécutif n° 08-107 du 28 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 5 avril 2008 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2008.....	14
Décret exécutif n° 08-108 du 28 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 5 avril 2008 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des finances.....	15
Décret exécutif n° 08-112 du 2 Rabie Ethani 1429 correspondant au 8 avril 2008 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2008.....	17

**ARRETES, DECISIONS ET AVIS****MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

Arrêté interministériel du 10 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 18 mars 2008 fixant le taux de participation des wilayas au fonds de garantie des impositions des wilayas.....	18
Arrêté interministériel du 10 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 18 mars 2008 fixant le taux de participation des communes au fonds de garantie des impositions des communes.....	18
Arrêté interministériel du 10 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 18 mars 2008 fixant le taux de prélèvement sur les recettes de fonctionnement des budgets des communes.....	18
Arrêté du 10 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 18 mars 2008 fixant le taux de prélèvement sur les recettes de fonctionnement des budgets des wilayas.....	19

**MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TOURISME**

Arrêté du 7 Moharram 1429 correspondant au 15 janvier 2008 portant nomination des membres de la commission interministérielle pour l'examen et l'adoption des règlements d'aménagement du territoire des massifs montagneux.....	19
Arrêté du 22 Moharram 1429 correspondant au 31 janvier 2008 portant création des annexes de l'agence nationale de développement du tourisme.....	20

**ANNONCES**

J.O. n° 44 du 23 Joumada Ethania 1428 correspondant au 8 juillet 2007 (rectificatif).....	20
---	----

## CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

**Décret présidentiel n° 08-51 du 2 Safar 1429 correspondant au 9 février 2008 portant ratification du protocole à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses Etats membres d'une part, et la République algérienne démocratique et populaire d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, fait à Luxembourg, le 24 avril 2007.**

-----

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-9° ;

Considérant le protocole à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la communauté européenne et ses Etats membres d'une part, et la République algérienne démocratique et populaire d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, fait à Luxembourg, le 24 avril 2007 ;

### **Décète :**

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire le protocole à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la communauté européenne et ses Etats membres d'une part, et la République algérienne démocratique et populaire, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, fait à Luxembourg, le 24 avril 2007.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Safar 1429 correspondant au 9 février 2008.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

**Protocole à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République algérienne démocratique et populaire, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque.**

Le Royaume de Belgique,  
La République tchèque,  
Le Royaume du Danemark,  
La République fédérale d'Allemagne,  
La République d'Estonie,  
La République hellénique,  
Le Royaume d'Espagne,  
La République française,  
L'Irlande,  
La République italienne,  
La République de Chypre,  
La République de Lettonie,  
La République de Lituanie,  
Le Grand-duché de Luxembourg,  
La République de Hongrie,  
La République de Malte,  
Le Royaume des Pays-Bas,  
La République d'Autriche,  
La République de Pologne,  
La République portugaise,  
La République de Slovénie,  
La République slovaque,  
La République de Finlande,  
Le Royaume de Suède,  
Le Royaume-uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

Ci-après dénommés les "Etats membres de la C.E" représentés par le Conseil de l'Union européenne, et

La communauté européenne, ci-après dénommée "la communauté", représentée par le Conseil de l'Union européenne et la commission européenne,

**d'une part, et**

La République algérienne démocratique et populaire, ci-après dénommée "l'Algérie",

**d'autre part,**

Considérant que l'accord euro-méditerranéen conclu entre la communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République algérienne démocratique et populaire, d'autre part, ci-après dénommé "l'accord euro-méditerranéen", a été signé à Valence le 22 avril 2002 et est entré en vigueur le 1er septembre 2005 ;

Considérant que le traité relatif à l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque à l'Union européenne a été signé à Athènes le 16 avril 2003 et est entré en vigueur le 1er mai 2004 ;

Considérant que, conformément à l'article 6, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de 2003, l'adhésion de nouvelles parties contractantes à l'accord euro-méditerranéen est approuvée par la conclusion d'un protocole audit accord ;

Considérant que des consultations en vertu de l'article 21 de l'accord euro-méditerranéen ont eu lieu afin de veiller à ce qu'il soit tenu compte des intérêts mutuels de la Communauté et de l'Algérie ;

**Sont convenus de ce qui suit :**

#### **Article 1er**

La République tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovénie et la République slovaque deviennent parties à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République algérienne démocratique et populaire, d'autre part, et respectivement adoptent et prennent acte, au même titre que les autres Etats membres, des textes de l'accord ainsi que des déclarations communes, déclarations unilatérales et échanges de lettres.

#### **Article 2**

Pour tenir compte des développements institutionnels récents au sein de l'Union européenne, les parties conviennent qu'à la suite de l'expiration du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, les dispositions existantes de l'accord qui font référence à la Communauté européenne du charbon et de l'acier doivent s'entendre comme faisant référence à la Communauté européenne qui a succédé dans tous les droits et obligations contractés par la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

### **CHAPITRE I**

#### **MODIFICATIONS APPORTEES AU TEXTE DE L'ACCORD EURO-MEDITERRANEEN, NOTAMMENT SES ANNEXES ET PROTOCOLES**

#### **Article 3**

#### **Règles d'origine**

Le protocole 6 est modifié comme suit :

1. L'article 19, paragraphe 4, est remplacé par le texte suivant :

Les certificats de circulation EUR.1 délivrés *a posteriori* doivent être revêtus d'une des mentions suivantes :

ES	"EXPEDIDO A POSTERIORI"
CS	"VYSTAVENO DODATEČNĚ"
DA	"UDSTEDT EFTERFØLGENDE"
DE	"NACHTRÄGLICH AUSGESTELLT"
ET	"TAGANTJÄRELE VÄLJA ANTUD"
EL	"ΕΚΔΟΘΕΝ ΕΚ ΤΩΝ ΥΣΤΕΡΩΝ"
EN	"ISSUED RETROSPECTIVELY"
FR	"DÉLIVRÉ A POSTERIORI"
IT	"RILASCIATO A POSTERIORI"
LV	"IZSNIEGTS RETROSPEKTĪVI"
LT	"RETROSPEKTYVUSIS IŠDAVIMAS"
HU	"KIADVA VISSZAMENŐLEGES HATÁLLYAL"

MT "MAHRUĠ RETROSPETTIVAMENT"  
 NL "AFGEGEVEN A POSTERIORI"  
 PL "WYSTAWIONE RETROSPEKTYWNE"  
 PT "EMITIDO A POSTERIORI"  
 SL "IZDANO NAKNADNO"  
 SK "VYDANÉ DODATOČNE"  
 FI "ANNETTU JÄLKIKÄTEEN"  
 SV "UTFÄRDAT I EFTERHAND"  
 AR "نسخة لاحقة".

2. L'article 20, paragraphe 2, est remplacé par le texte suivant:

Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu d'une des mentions suivantes:

ES "DUPLICADO"  
 CS "DUPLIKÁT"  
 DA "DUPLIKAT"  
 DE "DUPLIKAT"  
 ET "DUPLIKAAT"  
 EL "ΑΝΤΙΓΡΑΦΟ"  
 EN "DUPLICATE"  
 FR "DUPLICATA"  
 IT "DUPLICATO"  
 LV "DUBLIKĀTS"  
 LT "DUBLIKATAS"  
 HU "MÁSODLAT"  
 MT "DUPLIKAT"  
 NL "DUPLICAAT"  
 PL "DUPLIKAT"  
 PT "SEGUNDA VIA"  
 SL "DVOJNIK"  
 SK "DUPLIKÁT"  
 FI "KAKSOISKAPPALE"  
 SV "DUPLIKAT"  
 AR "نسخة".

3. L'annexe 1V est remplacé par le texte suivant :

Version espagnole

El exportador de los productos incluidos en el presente documento (autorización aduanera n° ...<sup>1</sup>) declara que, salvo indicación en sentido contrario, estos productos gozan de un origen preferencial. ...<sup>2</sup>.

Version tchèque

Vývozce výrobků uvedených v tomto dokumentu (číslo povolení ...<sup>1</sup>) prohlašuje, že kromě zřetelně označených mají tyto výrobky preferenční původ v ...<sup>2</sup>.

Version danoise

Eksportøren af varer, der er omfattet af nærværende dokument, (toldmyndighedernes tilladelse nr. ...<sup>1</sup>), erklærer, at varerne, medmindre andet tydeligt er angivet, har præferenceoprindelse i ...<sup>2</sup>.

Version allemande

Der Ausführer (Ermächtigter Ausführer; Bewilligungs-Nr. ...<sup>1</sup>) der Waren, auf die sich dieses Handelspapier bezieht, erklärt, dass diese Waren, soweit nicht anders angegeben, präferenzbegünstigte ...<sup>2</sup> Ursprungswaren sind.

Version estonienne

Käesoleva dokumendiga hõlmatud toodete eksportija (tolliameti kinnitus nr. ...<sup>1</sup>) deklareerib, et need tooted on ...<sup>2</sup> sooduspäritoluga, välja arvatud juhul kui on selgelt näidatud teisiti.

Version grecque

Ο εξαγωγέας των προϊόντων που καλύπτονται από το παρόν έγγραφο (άδεια τελωνείου υπ' αριθ. ...<sup>1</sup>) δηλώνει ότι, εκτός εάν δηλώνεται σαφώς άλλως, τα προϊόντα αυτά είναι προτιμησιακής καταγωγής ...<sup>2</sup>.

#### Version anglaise

The exporter of the products covered by this document (customs authorisation No ...<sup>1</sup>) declares that, except where otherwise clearly indicated, these products are of ...<sup>2</sup> preferential origin.

#### Version française

L'exportateur des produits couverts par le présent document (autorisation douanière n° ...<sup>1</sup>) déclare que, sauf indication claire du contraire, ces produits ont l'origine préférentielle ...<sup>2</sup>.

#### Version italienne

L'esportatore delle merci contemplate nel presente documento (autorizzazione doganale n. ...<sup>1</sup>) dichiara che, salvo indicazione contraria, le merci sono di origine preferenziale ...<sup>2</sup>.

#### Version lettone

Eksportētājs produktiem, kuri ietverti šajā dokumentā (muitas pilnvara Nr. ...<sup>1</sup>), deklarē, ka, izņemot tur, kur ir citādi skaidri noteikts, šiem produktiem ir priekšrocību izcelsme no ...<sup>2</sup>.

#### Version lituanienne

Šiame dokumente išvardintų prekių eksportuotojas (muitinės liudijimo Nr ...<sup>1</sup>) deklaruoja, kad, jeigu kitaip nenurodyta, tai yra <sup>2</sup> preferencinės kilmės prekės.

#### Version hongroise

A jelen okmányban szereplő áruk exportőre (vámfelhatalmazási szám: ...<sup>1</sup>) kijelentem, hogy eltérő egyértelmű jelzés hiányában az áruk preferenciális...<sup>2</sup> származásúak.

Version maltaise

L-esportatur tal-prodotti koperti b'dan id-dokument (awtorizzazzjoni tad-dwana nru. ...<sup>1</sup>) jiddikjara li, hlief fejn indikat b'mod ċar li mhux hekk, dawn il-prodotti huma ta' oriġini preferenzjali ...<sup>2</sup>.

Version néerlandaise

De exporteur van de goederen waarop dit document van toepassing is (douanevergunning nr. ...<sup>1</sup>), verklaart dat, behoudens uitdrukkelijke andersluidende vermelding, deze goederen van preferentiële ... oorsprong zijn <sup>2</sup>.

Version polonaise

Eksporter produktów objętych tym dokumentem (upoważnienie władz celnych nr ...<sup>1</sup>) deklaruje, że z wyjątkiem gdzie jest to wyraźnie określone, produkty te mają ...<sup>2</sup> preferencyjne pochodzenie.

Version portugaise

O exportador dos produtos cobertos pelo presente documento (autorização aduaneira n.º. ...<sup>1</sup>), declara que, salvo expressamente indicado em contrário, estes produtos são de origem preferencial ...<sup>2</sup>.

Version slovène

Izvoznik blaga, zajetega s tem dokumentom (pooblastilo carinskih organov št ...<sup>1</sup>) izjavlja, da, razen če ni drugače jasno navedeno, ima to blago preferencialno ...<sup>2</sup> poreklo.

Version slovaque

Vývozca výrobkov uvedených v tomto dokumente (číslo povolenia ...<sup>1</sup>) vyhlasuje, že okrem zreteľne označených, majú tieto výrobky preferenčný pôvod v ...<sup>2</sup>.

## Version finnoise

Tässä asiakirjassa mainittujen tuotteiden viejä (tullin lupa n:o ...<sup>1</sup>) ilmoittaa, että nämä tuotteet ovat, ellei toisin ole selvästi merkitty, etuuskohteluun oikeutettuja ... alkuperätuotteita<sup>2</sup>.

## Version suédoise

Exportören av de varor som omfattas av detta dokument (tullmyndighetens tillstånd nr. ...<sup>1</sup>) försäkrar att dessa varor, om inte annat tydligt markerats, har förmånsberättigande ... ursprung<sup>2</sup>.

## Version arabe

تصريح على أساس الفاتورة

إن مصدر المنتجات التي تشملها هذه الوثيقة (اعتماد جمركي رقم<sup>1</sup>) يصرح بأن هذه المنتجات لها صفة المنشأ الإمتيازي لـ...<sup>2</sup> إلا إذا نص على خلاف ذلك صراحة

.....<sup>3</sup>

(Lieu et date)

.....<sup>4</sup>

(Signature de l'exportateur et indication, en toutes lettres, du nom de la personne qui signe la déclaration)"

1) Lorsque la déclaration sur facture est établie par un exportateur agréé au sens de l'article 23 du protocole, le numéro d'autorisation de l'exportateur agréé doit être mentionné dans cet espace.

Lorsque la déclaration sur facture n'est pas établie par un exportateur agréé, les mots entre parenthèses sont omis ou l'espace est laissé blanc.

2) L'origine des produits doit être indiquée. Lorsque la déclaration sur facture se rapporte, en tout ou en partie, à des produits originaires de Ceuta et Melila au sens de l'article 38 du protocole, l'exportateur doit les indiquer clairement dans le document sur lequel la déclaration est établie au moyen du signe "CM".

3) Ces indications sont facultatives si les informations figurent dans le document proprement dit.

4) Voir l'article 22, paragraphe 5, du protocole. Lorsque l'exportateur n'est pas tenu de signer, l'exemption de signature implique également celle du nom du signataire.

Article 4

**Présidence du comité d'association**

A l'article 96, un paragraphe 4 est ajouté :

Le comité d'association est présidé alternativement par un représentant de la commission européenne et par un représentant du Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire.

CHAPITRE II

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Article 5

**Preuves de l'origine et coopération administrative**

Les demandes de vérification *a posteriori* des preuves de l'origine délivrées au titre des accords préférentiels ou des régimes autonomes appliqués entre l'Algérie et un nouvel Etat membre peuvent être présentées par les autorités douanières compétentes ou des nouveaux Etats membres et sont acceptées par ces autorités pendant une période de trois (3) ans suivant la délivrance de la preuve de l'origine concernée.

**DISPOSITIONS GENERALES ET FINALES**

Article 6

Le présent protocole fait partie intégrante de l'accord euro-méditerranéen.

Article 7

1. Le présent protocole est approuvé par la Communauté, par le Conseil de l'Union européenne, au nom des Etats membres, et par la République algérienne démocratique et populaire, selon les procédures qui leur sont propres.

2. Les parties se notifient l'accomplissement des procédures correspondantes mentionnées au paragraphe précédent. Les instruments d'approbation sont déposés auprès du secrétariat général du Conseil de l'Union européenne.

Article 8

1. Le présent protocole entre en vigueur le premier jour du premier mois suivant la date du dépôt du dernier instrument d'approbation.

2. Le présent protocole s'applique à titre provisoire, avec effet rétroactif au 1er septembre 2005.

Article 9

Le présent protocole est rédigé en double exemplaire dans chacune des langues officielles des parties contractantes, chacun de ces textes faisant également foi.

Article 10

Les textes de l'accord euro-méditerranéen, de ses annexes et protocoles qui en font partie intégrante, ainsi que de l'acte final et des déclarations qui y sont annexées, sont établis en langues estonienne, hongroise, lettone, lituanienne, maltaise, polonaise, slovaque, slovène et tchèque, ces textes faisant foi au même titre que les textes originaux. Le conseil d'association doit approuver ces textes.

Fait à Luxembourg, le vingt-quatre avril deux mille sept.

## D E C R E T S

### **Décret présidentiel n° 08-109 du 28 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 5 avril 2008 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères.**

-----

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 07-12 du 21 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 30 décembre 2007 portant loi de finances pour 2008 ;

Vu le décret présidentiel du 26 Moharram 1429 correspondant au 3 février 2008 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2008, au budget des charges communes ;

Vu le décret présidentiel n° 08-14 du 26 Moharram 1429 correspondant au 3 février 2008 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2008, au ministre des affaires étrangères ;

#### **Décrète :**

Article 1er. — Il est annulé, sur 2008, un crédit de cent cinquante-neuf millions trois cent vingt et un mille dinars (159.321.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2008, un crédit de cent cinquante-neuf millions trois cent vingt et un mille dinars (159.321.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères et au chapitre n° 42-03 « Coopération internationale ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 5 avril 2008.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

### **Décret présidentiel n° 08-110 du 28 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 5 avril 2008 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère du commerce.**

-----

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 07-12 du 21 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 30 décembre 2007 portant loi de finances pour 2008 ;

Vu le décret présidentiel du 26 Moharram 1429 correspondant au 3 février 2008 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 2008, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 08-22 du 26 Moharram 1429 correspondant au 3 février 2008 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 2008, au ministre du commerce ;

#### **Décrète :**

Article 1er. — Il est créé, au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement pour 2008 du ministère du commerce Section I — Sous-section I — 7ème partie, un chapitre n° 37-05 intitulé : « Administration centrale — Dépenses relatives au renforcement des capacités exportatrices des petites et moyennes entreprises algériennes ».

Art. 2. — Il est annulé, sur 2008, un crédit de vingt millions de dinars (20.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 3. — Il est ouvert, sur 2008, un crédit de vingt millions de dinars (20.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère du commerce et au chapitre n° 37-05 « Administration centrale — Dépenses relatives au renforcement des capacités exportatrices des petites et moyennes entreprises algériennes ».

Art. 4. — Le ministre des finances et le ministre du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 5 avril 2008.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

**Décret présidentiel n° 08-111 du 28 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 5 avril 2008 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la communication.**

-----

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 07-12 du 21 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 30 décembre 2007 portant loi de finances pour 2008 ;

Vu le décret présidentiel du 26 Moharram 1429 correspondant au 3 février 2008 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2008, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 08-32 du 26 Moharram 1429 correspondant au 3 février 2008 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2008, au ministre de la communication ;

**Décrète :**

Article 1er. — Il est annulé, sur 2008, un crédit de soixante-dix-huit millions de dinars (78.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2008, un crédit de soixante-dix-huit millions de dinars (78.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la communication et au chapitre n° 44-07 « Administration centrale — Contribution à l'agence presse service (APS) ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 5 avril 2008.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

**Décret exécutif n° 08-106 du 28 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 5 avril 2008 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2008.**

-----

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu loi n° 07-12 du 21 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 30 décembre 2007 portant loi de finances pour 2008 ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat ;

**Décrète :**

Article 1er. — Il est annulé, sur 2008, une autorisation de programme de dix milliards deux cent vingt millions de dinars (10.220.000.000 DA) applicable aux dépenses à caractère définitif (prévue par la loi n° 07-12 du 21 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 30 décembre 2007 portant loi de finances pour 2008) conformément au tableau "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2008, une autorisation de programme de dix milliards deux cent vingt millions de dinars (10.220.000.000 DA) applicable aux dépenses à caractère définitif (prévue par la loi n° 07-12 du 21 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 30 décembre 2007 portant loi de finances pour 2008) conformément au tableau "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 5 avril 2008.

Abdelaziz BELKHADEM.

## ANNEXE

Tableau « A » – Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEUR	MONTANT ANNULE
	A.P.
Provision pour dépenses imprévues	10.220.000
<b>TOTAL</b>	<b>10.220.000</b>

Tableau « B » – Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEURS	MONTANT OUVERT
	A.P.
Education – formation	10.220.000
<b>TOTAL</b>	<b>10.220.000</b>

-----★-----

**Décret exécutif n° 08-107 du 28 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 5 avril 2008 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2008.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 07-12 du 21 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 30 décembre 2007 portant loi de finances pour 2008 ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat ;

**Décète :**

Article 1er. — Il est annulé, sur 2008, un crédit de paiement de six milliards cent soixante millions de dinars (6.160.000.000 DA) et une autorisation de programme de onze milliards cinq cent vingt-cinq millions de dinars (11.525.000.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par la loi n° 07-12 du 21 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 30 décembre 2007 portant loi de finances pour 2008) conformément au tableau "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2008, un crédit de paiement de six milliards cent soixante millions de dinars (6.160.000.000 DA) et une autorisation de programme de onze milliards cinq cent vingt-cinq millions de dinars (11.525.000.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par la loi n° 07-12 du 21 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 30 décembre 2007 portant loi de finances pour 2008) conformément au tableau "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 5 avril 2008.

Abdelaziz BELKHADEM.

ANNEXE

Tableau « A » – Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEUR	MONTANTS ANNULES	
	C.P.	A.P.
Programme complémentaire au profit des wilayas	6.160.000	11.525.000
<b>TOTAL</b>	<b>6.160.000</b>	<b>11.525.000</b>

Tableau « B » – Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEURS	MONTANTS OUVERTS	
	C.P.	A.P.
Agriculture et hydraulique	1.650.000	3.300.000
Infrastructures économiques et administratives	1.600.000	3.175.000
Education et formation	280.000	550.000
Infrastructures socio-culturelles	1.250.000	2.500.000
Soutien à l'accès à l'habitat	1.000.000	2.000.000
Soutien à l'activité économique	380.000	—
<b>TOTAL</b>	<b>6.160.000</b>	<b>11.525.000</b>

**Décret exécutif n° 08-108 du 28 Rabie El Aouel 1429  
correspondant au 5 avril 2008 portant virement  
de crédits au sein du budget de fonctionnement  
du ministère des finances.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125  
(alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et  
complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 07-12 du 21 Dhou El Hidja 1428  
correspondant au 30 décembre 2007 portant loi de  
finances pour 2008 ;

Vu le décret exécutif n° 08-18 du 26 Moharram 1429  
correspondant au 3 février 2008 portant répartition des  
crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par  
la loi de finances pour 2008, au ministre des finances ;

**Décrète :**

Article 1er. — Il est annulé, sur 2008, un crédit de  
vingt-sept millions quatre cent neuf mille dinars  
(27.409.000 DA), applicable au budget de fonctionnement  
du ministère des finances, Section II — Direction  
générale de la comptabilité et aux chapitres énumérés à  
l'état "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2008, un crédit de vingt-sept  
millions quatre cent neuf mille dinars (27.409.000 DA),  
applicable au budget de fonctionnement du ministère des  
finances, Section I — Administration centrale et aux  
chapitres énumérés à l'état "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de  
l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal  
officiel* de la République algérienne démocratique et  
populaire.

Fait à Alger, le 28 Rabie El Aouel 1429 correspondant  
au 5 avril 2008.

Abdelaziz BELKHADEM.

**ETAT "A"**

Nos DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS ANNULES EN DA
	<b>MINISTERE DES FINANCES</b>	
	SECTION II	
	<b>DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE</b>	
	SOUS-SECTION I	
	<b>SERVICES CENTRAUX</b>	
	TITRE III	
	<b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-01	Direction générale de la comptabilité — Rémunérations principales.....	6.500.000
31-02	Direction générale de la comptabilité — Indemnités et allocations diverses.....	3.000.000
31-03	Direction générale de la comptabilité — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires.....	180.000
	Total de la 1ère partie.....	9.680.000
	3ème Partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-01	Direction générale de la comptabilité — Prestations à caractère familial.....	15.000
33-03	Direction générale de la comptabilité — Sécurité sociale.....	2.500.000
33-04	Direction générale de la comptabilité — Contribution aux œuvres sociales.....	214.000
	Total de la 3ème partie.....	2.729.000

## ETAT "A" (suite)

N <sup>os</sup> DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	4ème Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Direction générale de la comptabilité — Remboursement de frais.....	15.000.000
	Total de la 4ème partie.....	15.000.000
	Total du titre III.....	27.409.000
	Total de la sous-section I.....	27.409.000
	Total de la section II.....	27.409.000
	<b>Total des crédits annulés.....</b>	<b>27.409.000</b>

## ETAT "B"

N <sup>os</sup> DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	<b>MINISTERE DES FINANCES</b>	
	<b>SECTION I</b>	
	<b>ADMINISTRATION CENTRALE</b>	
	<b>SOUS-SECTION I</b>	
	<b>SERVICES CENTRAUX</b>	
	<b>TITRE III</b>	
	<b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	1ère Partie <i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales.....	6.500.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses.....	3.000.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires.....	180.000
	Total de la 1ère partie.....	9.680.000
	3ème Partie <i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-01	Administration centrale — Prestations à caractère familial.....	15.000
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale.....	2.500.000
33-04	Administration centrale — Contribution aux œuvres sociales.....	214.000
	Total de la 3ème partie.....	2.729.000

ETAT "B" (suite)

N <sup>os</sup> DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais.....	15.000.000
	Total de la 4ème partie.....	15.000.000
	Total du titre III.....	27.409.000
	Total de la sous-section I.....	27.409.000
	Total de la section I.....	27.409.000
	<b>Total des crédits ouverts.....</b>	<b>27.409.000</b>

**Décret exécutif n° 08-112 du 2 Rabie Ethani 1429 correspondant au 8 avril 2008 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2008.**

-----

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu loi n° 07-12 du 21 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 30 décembre 2007 portant loi de finances pour 2008 ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat ;

**Décète :**

Article 1er. — Il est annulé, sur 2008, un crédit de paiement de trente-cinq milliards quatre cent quarante millions de dinars (35.440.000.000 DA) applicable aux dépenses à caractère définitif (prévu par la loi n° 07-12 du 21 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 30 décembre 2007 portant loi de finances pour 2008) conformément au tableau "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2008, un crédit de paiement de trente-cinq milliards quatre cent quarante millions de dinars (35.440.000.000 DA) applicable aux dépenses à caractère définitif (prévu par la loi n° 07-12 du 21 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 30 décembre 2007 portant loi de finances pour 2008) conformément au tableau "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Rabie Ethani 1429 correspondant au 8 avril 2008.

Abdelaziz BELKHADEM.

-----

ANNEXE

**Tableau « A » — Concours définitifs**

(En milliers de DA)

SECTEURS	CREDIT DE PAIEMENT ANNULE
Agriculture et hydraulique	35.440.000
<b>TOTAL</b>	<b>35.440.000</b>

**Tableau « B » — Concours définitifs**

(En milliers de DA)

SECTEUR	CREDIT DE PAIEMENT OUVERT
Soutien à l'activité économique	35.440.000
<b>TOTAL</b>	<b>35.440.000</b>

## ARRETES, DECISIONS ET AVIS

### MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

**Arrêté interministériel du 10 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 18 mars 2008 fixant le taux de participation des wilayas au fonds de garantie des impositions des wilayas.**

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ;

Vu le décret législatif n° 93-18 du 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994, notamment son article 93 ;

Vu le décret n° 86-266 du 4 novembre 1986 portant organisation et fonctionnement du fonds commun des collectivités locales ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — Le taux de participation des wilayas au fonds de garantie des impositions des wilayas est fixé à deux pour cent (2 %) pour 2008.

Art. 2. — Le taux s'applique aux prévisions de recettes fiscales contenues dans la fiche de calcul notifiée par les services des impôts de wilayas.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 18 mars 2008.

Le ministre d'Etat,  
ministre de l'intérieur  
et des collectivités locales

Le ministre  
des finances

Noureddine ZERHOUNI dit Yazid

Karim DJOUDI

**Arrêté interministériel du 10 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 18 mars 2008 fixant le taux de participation des communes au fonds de garantie des impositions des communes.**

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990, complétée, relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ;

Vu le décret législatif n° 93-18 du 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994, notamment son article 93 ;

Vu le décret n° 86-266 du 4 novembre 1986 portant organisation et fonctionnement du fonds commun des collectivités locales ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — Le taux de participation des communes au fonds de garantie des impositions des communes est fixé à deux pour cent (2 %) pour 2008.

Art. 2. — Le taux s'applique aux prévisions de recettes fiscales directes et indirectes contenues dans la fiche de calcul notifiée par les services des impôts de wilayas.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 18 mars 2008.

Le ministre d'Etat,  
ministre de l'intérieur  
et des collectivités locales

Le ministre  
des finances

Karim DJOUDI

Noureddine ZERHOUNI dit Yazid

**Arrêté interministériel du 10 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 18 mars 2008 fixant le taux de prélèvement sur les recettes de fonctionnement des budgets des communes.**

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990, complétée, relative à la commune ;

Vu le décret législatif n° 93-18 du 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994, notamment son article 93 ;

Vu le décret n° 67-145 du 31 juillet 1967 relatif au prélèvement sur les recettes de fonctionnement, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 84-71 du 17 mars 1984 fixant la nomenclature des dépenses et des recettes des communes ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — Le taux minimal légal du prélèvement à opérer par les communes sur leurs recettes de fonctionnement et affecté à la couverture des dépenses d'équipement et d'investissement est fixé à dix pour cent (10 %) pour 2008.

Art. 2. — Sont prises en compte, pour le calcul du prélèvement, les recettes énumérées ci-après :

\* Compte 74 – Attribution du fonds commun des collectivités locales déduction faite de l'aide aux personnes âgées (sous-article 7413 ou article 666 pour les communes chefs-lieux de wilayas et de daïras).

\* Compte 75 – Impôts indirects, déduction faite de droits de fêtes (article 755 des communes chefs-lieux de wilayas et de daïras).

\* Compte 76 – Impôts directs, déduction faite de la participation au fonds de garantie des impôts locaux (chapitre 68).

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 18 mars 2008.

Le ministre d'Etat,  
ministre de l'intérieur  
et des collectivités locales

Noureddine ZERHOUNI dit Yazid

Le ministre  
des finances

Karim DJOUDI



**Arrêté du 10 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 18 mars 2008 fixant le taux de prélèvement sur les recettes de fonctionnement des budgets des wilayas.**

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ;

Vu le décret n° 70-154 du 22 octobre 1970 fixant la nomenclature des dépenses et des recettes des wilayas ;

Vu le décret n° 70-156 du 22 octobre 1970 relatif au prélèvement sur les recettes de fonctionnement, notamment son article 1er ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**Arrête :**

Article 1er. — Le taux minimal légal du prélèvement à opérer par les wilayas sur leurs recettes de fonctionnement et affecté à la couverture des dépenses d'équipement et d'investissement est fixé à dix pour cent (10 %) pour 2008.

Art. 2. — Sont prises en compte, pour le calcul du montant du prélèvement, les recettes énumérées ci-après :

\* Compte 74 – Attribution du fonds commun des collectivités locales.

\* Compte 76 – Impôts directs, déduction faite de la participation au fonds de participation de garantie des impôts directs (article 640).

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 18 mars 2008.

Noureddine ZERHOUNI dit Yazid

**MINISTERE DE L'AMENAGEMENT  
DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU TOURISME**

**Arrêté du 7 Moharram 1429 correspondant au 15 janvier 2008 portant nomination des membres de la commission interministérielle pour l'examen et l'adoption des règlements d'aménagement du territoire des massifs montagneux.**

Par arrêté du 7 Moharram 1429 correspondant au 15 janvier 2008 sont nommés membres de la commission interministérielle pour l'examen et l'adoption des règlements d'aménagement du territoire des massifs montagneux, en application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 07-85 du 20 Safar 1428 correspondant au 10 mars 2007 fixant les modalités d'élaboration et d'adoption du règlement d'aménagement du territoire du massif montagneux, les études et les consultations préalables devant être menées ainsi que les procédures d'arbitrage y afférentes, Mmes, Melle et MM. :

— Kharfi Rabéa, représentante du ministre chargé de l'aménagement du territoire, présidente ;

— Halzoune Slimane, représentant du ministre chargé des collectivités locales ;

— Haridi Ammar, représentant du ministre chargé des finances ;

— Yalaoui Moussa, représentant du ministre chargé des ressources en eau ;

- Hamioud Ferhat, représentant du ministre chargé des mines ;
- Fiotmane Boualem, représentant du ministre chargé de l'environnement ;
- Khodja Beldjilali, représentant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- Ghazi Zohra, représentante du ministre chargé de l'agriculture ;
- Kherazzi Kacem, représentant du ministre chargé des travaux publics ;
- Hattali Nadia, représentante du ministre chargé de la santé ;
- Aït Abdellah Boubekeur, représentant du ministre chargé des transports ;
- Djehiche Fatiha, représentante du ministre chargé du développement rural ;
- Louasfane Khaled, représentant du ministre chargé de la petite et moyenne entreprise ;
- Habbache Nadhéra, représentante du ministre chargé de la culture ;
- Louri Mesbahi, représentant du ministre chargé de l'artisanat ;
- Ferhati Riad, représentant du ministre chargé du tourisme.

-----★-----

**Arrêté du 22 Moharram 1429 correspondant au 31 janvier 2008 portant création des annexes de l'agence nationale de développement du tourisme.**

-----

Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du tourisme,

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-350 du 8 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 18 novembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du tourisme ;

Vu le décret exécutif n° 98-70 du 24 Chaoual 1418 correspondant au 21 février 1998 portant création de l'agence nationale de développement du tourisme et fixant ses statuts ;

**Arrête :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 98-70 du 24 Chaoual 1418 correspondant au 21 février 1998, susvisé, le présent arrêté a pour objet la création des annexes de l'agence nationale de développement du tourisme.

Art. 2. — Il est créé les annexes suivantes :

— annexe nord-est : son siège est fixé à Annaba et couvre les territoires des wilayas de Annaba, El-Tarf, Skikda, Souk Ahras, Guelma et Tébessa ;

— annexe nord-centre : son siège est fixé à Alger et couvre les territoires des wilayas d'Alger, Tipaza, Boumerdès, Blida, Tizi Ouzou, Béjaïa, Bouira, Chlef, Aïn Defla et Médéa ;

— annexe nord-ouest : son siège est fixé à Oran et couvre les territoires des wilayas d'Oran, Mostaganem, Aïn Témouchent, Tlemcen, Mascara, Relizane et Sidi Bel Abbès ;

— annexe sud-est oasisien : son siège est fixé à Ghardaïa et couvre les territoires des wilayas de Ghardaïa, El Oued et Biskra ;

— annexe sud-ouest "Touat-Gourara" : son siège est fixé à Adrar et couvre les territoires des wilayas d'Adrar et Béchar ;

— annexe du Tassili N'Ajjer : son siège est fixé à Illizi et couvre le territoire de la wilaya d'Illizi ;

— annexe de l'Ahaggar : son siège est fixé à Tamenghasset et couvre le territoire de la wilaya de Tamenghasset.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Moharram 1429 correspondant au 31 janvier 2008.

Chérif RAHMANI.

**ANNONCES**

**J.O. n° 44 du 23 Joumada Ethania 1428 correspondant au 8 juillet 2007 (rectificatif)**

Page : 2 à 18 (Folio)

**Au lieu de :** 8 juillet 2006

**Lire :** 8 juillet 2007

(Le reste sans changement)